

SEANCE DU 18 FEVRIER 2020

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. David da Câmara Gomes,
 M. Yves Leroy, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande,
 M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren,
 M. Dominique Bidoul, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani,
 Mme Marie Delatte, Mme Nadine Frassel, Mme Anne Chaidron-Vander Maren,
 M. Pierre Laperche, M. Basil Gomes, Mme Cécilia Torres, Mme Raphaëlle Buxant,
 Mme Viviane Willems, Mme Géraldine Pignon, Mme Christine Van de Goor-Lejaer,
 M. Thomas Leclercq, **Conseillers**
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absente en début de séance : M. Vincent Malvaux, **Conseiller**
 Absent(s)/Excusé(s) : M. Cédric Jacquet, Mme Justine Matheï, **Conseillers**

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. Ordonnance de Police modifiant les dispositions du Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de police administrative du 27 mai 2014 (ci-après RGPA) et plus particulièrement son article 34 intitulé "Des films, photographies et prises de son",

Considérant la procédure applicable en matière de fêtes et manifestations,

Considérant que, chaque année, des demandes d'autorisation sont introduites par des établissements d'enseignement en vue de pouvoir réaliser leurs travaux scolaires selon le programme défini en début d'année (films, prises de son, photographies) sur la voie publique,

Considérant que, conformément au RGPA, ces demandes doivent intervenir au plus tard 40 jours avant le début de l'activité, et ce pour autant que cette dernière entraîne une occupation du domaine public et/ou des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il ressort de l'expérience du service Fêtes et Manifestations de la Ville que ce délai de 40 jours est difficilement conciliable avec le calendrier fixé par les établissements scolaires dans le cadre des travaux imposés à leurs étudiants,

Considérant qu'il arrive dès lors que les demandes introduites par les établissements scolaires dans ce cadre soient régulièrement refusées car déposées en dehors du délai précisé par le RGPA, et ce alors même qu'aucune occupation du domaine public ne soit demandée,

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le délai imposé par l'article 34§1 du RGPA est particulièrement contraignant dans le cas d'espèce et gagnerait à être assoupli et ce compte tenu de l'impact quasi nul que ce genre d'activité a sur la tranquillité et la sécurité publiques dans le cas où aucune occupation du domaine public n'est demandée par l'établissement scolaire,

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal d'adopter une ordonnance de police précisant la portée de l'article 34 du RGPA en mettant en place un mécanisme de déclaration préalable (à la place du mécanisme actuellement applicable de demande d'autorisation obligatoire 40 jours avant l'activité) auprès du service Fêtes et Manifestations pour les activités visées par l'article précité (à savoir les films, photographies et prises de son) qui ne nécessitent aucune occupation du domaine public et n'entraînant aucun risque quant à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant que cette déclaration devra être introduite au plus tard 15 jours calendrier avant la date de l'activité ; que ce laps de temps est effectivement nécessaire aux services concernés par la manifestation pour assurer un traitement complet et adéquat de la déclaration,

Considérant que, concernant les activités visées par l'article 34 du RGPA qui impliquent une occupation du domaine public et entraînant ou non des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques, le mécanisme de demande d'autorisation 40 jours au moins avant l'activité reste d'application,

Considérant que cette ordonnance permet de régler temporairement la problématique rencontrée par le service Fêtes et Manifestations de la Ville jusqu'à la modification complète du RGPA qui va prochainement être initiée par le service Juridique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'ordonnance de police modifiant les dispositions de Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police modifiant les dispositions de Règlement général de police administrative applicables en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique

Article 1 :- Objet

La présente ordonnance de police vise à préciser et modifier l'article 34 du Règlement général de police administrative adopté le 27 mai 2014, qui expose les règles à respecter en matière de films, photographies et prises de son sur la voie publique.

Celle-ci sera d'application jusqu'à la modification du règlement précité qui la reprendra pour en faire partie intégrante.

Article 2 :- Des films, photographies et prises de son soumis à autorisation

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Bourgmestre, lequel fixe les emplacements autorisés. Cette disposition vise les travaux scolaires et de professionnels du cinéma qui impliquent une occupation du domaine public et entraînant ou non des risques quant à la sécurité et à la tranquillité publiques.

§2 La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins **40** jours calendrier avant la date prévue de l'activité et, au plus tôt, quatre mois avant cette date.

Article 3 :- Des films, photographies et prises de son soumis à déclaration

§1 Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou effectuer des prises de son doit faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre lorsque l'activité envisagée vise des travaux scolaires et de professionnels du cinéma qui n'impliquent aucune occupation du domaine public.

§2 La déclaration préalable doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins **15** jours calendrier avant la date prévue de l'activité et, au plus tôt, quatre mois avant cette date.

Article 4 :- Disposition commune

Les organisateurs de l'activité soumise à autorisation ou déclaration veilleront à spécifier clairement, lors de l'introduction de leur demande, les éléments susceptibles de prêter à confusion aux yeux du public étranger à l'activité (scènes de violence, cascades, utilisation d'armes factices, port de cagoules,...) ainsi que les mesures proposées pour éviter ces confusions par une identification claire et indiscutable de cette activité de tournage.

Article 5 :- Sanctions et amendes administratives

§1-Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2-La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires sanctionneurs chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§3-En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros.

Article 6 :- Publication et entrée en vigueur

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

2. **Juridique - Activités et citoyen - Convention - Avenant 2020 à la convention de partenariat - Gestion du séjour temporaire des Gens du voyage - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre Ier, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (*M.B.*, 1er août 2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant qui prolonge, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale de la gestion du séjour temporaire des Gens de voyage conclue avec les communes suivantes : Amay, Ath, Bastogne, Charleroi, Hotton, Mons, Namur, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Sambreville, Verviers et Wasseiges ;

Considérant la convention de partenariat relative à la gestion du séjour temporaire des Gens du voyage conclue en date du 26 février 2014 entre la Ville et la Région wallonne,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme en date du 31 décembre 2019,

Considérant qu'en janvier 2020, la Région wallonne dont les bureaux sont aujourd'hui sis à 5100 Jambes, rue Kéfer, 2, valablement représentée par Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, suite à la décision du gouvernement du 28 novembre 2019 précitée a proposé à la Ville de prolonger d'un an la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale de la gestion du séjour temporaire des Gens de voyage et ce, d'une part, afin de lui permettre de continuer à organiser le séjour temporaire des gens du voyage et d'autre part, de bénéficier des aides qui y sont liées durant l'année 2020,

Considérant le projet d'avenant type transmis par la Région,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant proposé par la **REGION WALLONNE** dont les bureaux sont sis à 5100 Jambes, rue Kéfer, 2, valablement représentée par Madame **Christie MORREALE**, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, en vue de prolongé d'un an la durée de validité de la convention signée le 26 février 2014 en vue d'une part, de permettre à la Ville de continuer à organiser le séjour temporaire des gens du voyage et d'autre part, de bénéficier des aides qui y sont liées durant l'année 2020.
2. D'approuver l'avenant tel que rédigé comme suit :

AVENANT à la Convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale de la Gestion du séjour TEMPORAIRE des gens du voyage

Entre d'une part,

La Région wallonne représentée par Mme Christie MORREALE, Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes, rue Kéfer, 2 à 5100 Jambes ;

Et d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, représentée par son Collège communal, en la personne de sa Bourgmestre, Julie Chantry et de son Directeur Général, Grégory Lempereur ;

Vu le décret du 2 mai 2019 relatif à l'aide aux Gens du voyage modifiant la Deuxième partie, Livre Ier, Titre VII, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (*M.B.*, 1er août 2019) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2019 approuvant l'avenant qui prolonge, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la convention de partenariat portant sur la mise en œuvre locale de la gestion du séjour temporaire des Gens de voyage conclue avec les communes suivantes : Amay, Ath, Bastogne, Charleroi, Hotton, Mons, Namur, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Sambreville, Verviers et Wasseiges ;

Considérant que la réforme décréte menée par la Région wallonne poursuit les objectifs suivants :

- 1° promouvoir l'intégration des Gens du voyage ;
- 2° soutenir un accueil concerté et de qualité des Gens du voyage en Wallonie ;
- 3° accroître le nombre d'aires accessibles au Gens du voyage sur le territoire de la Wallonie ;

4° octroyer des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement et de l'extension d'aires à destination des Gens du voyage ;

Considérant que cette réforme prévoit le subventionnement des communes qui disposent d'une aire d'accueil et que ce mécanisme est subordonné à l'introduction d'une demande de subvention, avant le 31 août de chaque année, selon le modèle repris en annexe 142 de l'arrêté précité ainsi qu'un budget prévisionnel indiquant les différentes charges pour la période pour laquelle la subvention est demandée ;

Considérant que les communes concernées ne pouvaient connaître cette disposition puisque l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 insérant des dispositions relatives aux Gens du voyage dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé a été publié au Moniteur belge après le 31 août 2019 ;

Considérant que l'absence de demande entraîne le non-octroi de la subvention pour 2020 ;

Considérant que les communes seront en mesure d'introduire une demande avant le 31 août 2020 pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de prolonger la convention de partenariat d'un an afin de permettre aux communes de poursuivre la mise en œuvre de leur projet local, et de continuer à bénéficier des aides qui y sont liées durant l'année 2020 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article unique.

La présente convention de partenariat est prorogée de plein droit du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Namur, le***

Pour la Région wallonne

La Ministre,

Christie MORREALE

Pour la Ville

La Bourgmestre,

Le Directeur général,

3. De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

3. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'une subvention en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que la subvention de fonctionnement sera utilisée à ces fins,

Considérant que la subvention devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE et la Ville approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, régissant les modalités de liquidation de la présente subvention en son article 11,

Considérant que ce contrat de gestion prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 30% de la subvention, soit 4.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- une seconde tranche de 20%, soit 3.000,00 euros, dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dans le mois et demi de la validation des comptes et bilans par l'Assemblée générale de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021.

Considérant que ces pièces doivent être présentées pour le 31 mai 2020 et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, inscrite à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0895.574.373 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 55101/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 30% (soit 4.500,00 euros) directement.
4. De liquider une seconde tranche de 20% (soit 3.000,00 euros) dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA.
5. De liquider le solde de la subvention (50%) après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2020 au plus tard, des pièces justificatives suivantes, approuvées et validées par l'Assemblée générale :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2019 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2020.
6. De solliciter de la part de l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2021 au plus tard:
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2020 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2021, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

4. **Zone de police - Acquisition de lampes torches - Approbation de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, Titre V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le descriptif technique N° DLMP005 2020 relatif au marché "Zone de police - Acquisition de lampes torches" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 815,90 euros hors TVA ou 987,24 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer la commande via le marché Procurement 2015 R3 095 de la centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se raccrocher,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 33005/74451,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP005 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de lampes torches", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu dans la fiche marché Procurement 2015 R3 095 et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 815,90 euros hors TVA ou 987,24 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 33005/74451.

5. Zone de police - Acquisition de gyrophares magnétiques et feux de pare-brise - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi un descriptif technique N° DLMP006 2020 pour le marché "Zone de police - Acquisition de gyrophares magnétiques et feux de pare-brise",

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.300,00 euros hors TVA ou 1.573,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable (loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, article 42, § 1, 1° a),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/74451,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP006 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de gyrophares magnétiques et feux de pare-brise", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 1.300,00 euros hors TVA ou 1.573,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par facture acceptée (loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, article l'article 92).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/74451.

6. Zone de police - Acquisition de sets de balisage - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs

adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi un descriptif technique N° DLMP004 2020 pour le marché "Zone de police - Acquisition de sets de balisage",

Considérant qu'il est proposé de passer la commande via le marché Procurement 2019 R3 033 / Lots 2&3 de la Centrale d'achat de la Police fédérale auquel la zone de police peut se raccrocher,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.065,00 euros hors TVA ou 1.288,65 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 33005/74451,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP004 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de sets de balisage", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu dans le marché Procurement 2019 R3 033 / Lots 2&3 de la Centrale d'achat de la Police fédérale et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 1.065,00 euros hors TVA ou 1.288,65 euros, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 33005/74451.

7. Zone de police - Acquisition d'Odomètres - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi un descriptif technique N° DLMP007 2020 pour le marché "Zone de police - Acquisition d'Odomètres",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 275,00 euros hors TVA ou 332,75 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant),

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 article 33005/74451,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le descriptif technique N° DLMP007 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'Odomètres", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant estimé s'élève à 275,00 euros hors TVA ou 332,75 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 33005/74451.

8. Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage - Approbation de la dépense

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de marchés publics,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment l'article 11,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que la Zone de police –Service roulage, possède deux motos BMW R 1200 GS acquises en 2007 et qu'il faut procéder à leur remplacement,

Considérant que la zone de police souhaitait procéder au remplacement des deux motos en 2019 et 2020,

Considérant que la première moto a été acquise sur le budget 2019 via le dossier DLMP015 2019.

Considérant l'accord-cadre « Véhicules 2016 R3 004 – BMW – Lot 1 » de la Centrale d'achat de la police fédérale et que la Zone de police peut se rattacher,

Considérant la description technique N° DLMP002 2020 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que le montant estimé de cette dépense pour l'achat d'une moto s'élève à 20.589,00 euros hors TVA ou 24.912,69 euros, 21% TVA comprise,

Considérant que le fournisseur de l'accord-cadre susmentionné est la société BMW GROUP BELUX enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0.413.533.863 et dont le siège social se situe Lodderstraat 16 à 2880 HINGENE,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 33008/74351 de l'exercice 2020,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP002 2020 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'une moto pour le service roulage", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Les conditions sont fixées comme prévu dans l'accord-cadre « Véhicules 2016 R3 004-BMW Lot 1 » de la Centrale d'achat de la police fédérale et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
3. Le montant estimé s'élève à 20.589,00 euros hors TVA ou 24.912,69, 21% TVA comprise.
4. De passer le marché par procédure négociée sans publicité notamment l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 33008/74351 de l'exercice 2020.

9. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2020-01

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 30 janvier 2020,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 3 Inspecteurs au Département Proximité;
- 3 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre moyen :

- 2 Inspecteurs Principaux Chefs de sections au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur Principal Adjoint au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre administratif et logistique :

Niveau C:

- 1 assistant pour le Carrefour d'Information Zonal.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10. Plan stratégique de sécurité et de prévention 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020,

Considérant la prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019 jusqu'au 31 décembre 2020,

Considérant que le Service Public Fédéral Intérieur a communiqué les modalités pratiques relatives au plan stratégique de sécurité et de prévention 2020,

Considérant que le Service Public fédéral intérieur propose deux options aux communes:

1. Prolongation du Plan 2018 – 2019.
2. Modification du Plan : objectifs, indicateurs et résultats.

Considérant le choix du service d'opter pour une prolongation « pure et simple » du Plan stratégique de sécurité et de prévention 2018-2019,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le Plan stratégique de sécurité et de prévention et de marquer son accord sur la prolongation du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.
2. De transmettre la présente décision au Service Public Fédéral Intérieur et au Directeur Financier pour suites utiles.

Monsieur V. MALVAUX, Conseiller communal, entre en séance.

11. Schéma d'Orientation Local (S.O.L.) – Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales sur l'avant-projet de S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve - Avis CCATM et Pôle Environnement sur le projet de contenu du R.I.E. - Pour accord sur le contenu du RIE

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville a souhaité se doter d'une vision d'ensemble sur le développement urbanistique futur de l'extension du centre urbain vers le Nord-Est,

Considérant les outils à sa disposition suite à l'entrée en vigueur du CoDT le 1er juin 2017,

Considérant que l'outil Schéma de structure communal, devenu Schéma de Développement communal suite à l'entrée en vigueur du CoDT, a fait l'objet d'une révision adoptée définitivement par le Conseil communal le 21 février 2017, et est entré en vigueur à la date du 03 juillet 2018

Considérant que l'outil Schéma d'Orientation Local (S.O.L.), qui correspond à l'outil ancien plus connu du PCA (plan communal d'aménagement), est l'outil d'organisation de l'aménagement du territoire à l'échelle locale qui est le plus adapté aux dimensions du périmètre concerné par cette extension vers le Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les dispositions du CoDT relatives à l'élaboration d'un S.O.L.,

Considérant le projet de périmètre défini par le Conseil en sa séance du 12 septembre 2017,

Considérant le marché confié le 28 décembre 2017 au bureau d'études IMPACT sprl, dont le siège est situé à 6880 BERTRIX, Rue des Chasseurs ardennais, 32, inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le numéro BE.0457.482.781, portant sur l'élaboration du schéma d'orientation local pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant les ateliers participatifs organisés par la Ville au premier semestre 2019 et les résultats de ceux-ci présentés publiquement le 19 juin 2019,

Considérant que, suite à ces ateliers participatifs, la Ville a élaboré en partenariat et collaboration avec le bureau chargé de mission, les services techniques communaux et les services de la Direction Générale de l'aménagement du territoire de la Région wallonne, un avant-projet de S.O.L. comportant, outre l'analyse contextuelle, la détermination des objectifs de ce schéma d'orientation local ainsi que la carte d'affectation des sols, conformément au prescrit du CoDT,

Considérant que, en vertu de la procédure définie par le CoDT pour l'élaboration d'un S.O.L. et des étapes encore à accomplir, il importe de soumettre l'avant-projet de S.O.L. à l'adoption du Conseil communal, avant de pouvoir le soumettre à l'évaluation de ses incidences sur l'environnement par le biais de la réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E), comme prévu par le CoDT,

Considérant sa décision de ce 17 décembre 2019 d'adopter l'avant-projet de schéma d'orientation local (S.O.L.) portant sur l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déterminer l'ampleur et le degré de précision des informations que doit contenir le Rapport sur les Incidences environnementales (R.I.E.) à élaborer sur le projet de schéma, conformément à l'article D.VIII.33 du CoDT,

Considérant le projet de contenu du R.I.E. relatif au S.O.L. pour l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve établi par les services communaux, joint à la présente, établi conformément aux dispositions de l'article D.VIII.33 du CoDT et complété en regard des spécificités du périmètre concerné et de l'avant-projet de S.O.L. soumis à l'adoption du Conseil communal le 17 décembre 2020,

Considérant que, en même temps que l'adoption de l'avant-projet de S.O.L., le Conseil s'est prononcé sur le projet de contenu du R.I.E. avant que ce projet de contenu soit soumis à l'avis de la CCATM et du Pôle Environnement de la Région wallonne,

Considérant que ces deux avis ont été sollicités respectivement par le biais d'un dépôt par porteur à la présidente de la CCATM en date du 02 janvier 2020 et par l'envoi d'un courrier recommandé en date du 29 décembre 2019,

Considérant l'avis de la CCATM remis en séance plénière spéciale le 20 janvier 2020, joint à la présente, suggérant d'apporter plusieurs modifications au texte du document et d'ajouter certains points d'attention spécifiques supplémentaires,

Considérant que les remarques de la CCATM ont été intégrées dans le projet de contenu afin de le finaliser dans le document "Contenu du R.I.E." présenté ce jour à l'adoption par le Conseil, entre autres par l'ajout dans le document d'une référence explicite à la signature par la Ville de la Convention des Maires, par l'introduction de l'étude d'un phasage éventuel dans la mise en oeuvre, par l'ajout de 2 alternatives explicites à étudier par le SOL ainsi que par l'ajout de plusieurs points supplémentaires d'attention spécifique au droit de l'article III.5 du document,

Considérant qu'à ce jour la Ville n'a pas encore reçu l'avis demandé au Pôle environnement de la Région wallonne; que ce dernier disposait d'un délai de 30 jours pour remettre un avis à dater de l'envoi du document fin décembre,

Considérant qu'en l'absence d'avis formel transmis à l'expiration du délai de 30 jours, l'avis de cette instance extérieure est réputé favorable sur le projet de contenu qui lui a été transmis, et qu'il n'y avait donc pas de recommandations de modifications à apporter au projet de la part de cet organe représentant la Région,

Considérant que les modifications apportées au projet de contenu du R.I.E sur base des recommandations de la CCATM retenues par le Collège ne remettent pas en question la structure ou le contenu du document transmis au Pôle Environnement, mais qu'elles complètent certains points en précisant les attentes spécifiquement formulées sur certains sujets,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de solliciter un nouvel avis du Pôle Environnement sur le document du contenu du RIE, dès lors que le CoDT prévoit la consultation des 2 instances entre la fixation du projet de contenu du R.I.E et l'adoption du contenu définitif du R.I.E par le Conseil, ce qui a été respecté,
En conséquence,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'adopter le contenu du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) à réaliser sur l'avant-projet de S.O.L. établi par le bureau **IMPACT sprl** portant sur l'extension Nord-Est du centre urbain de Louvain-la-Neuve.
2. D'intégrer ledit document au titre d'Annexe C au cahier des charges pour la réalisation du rapport sur les incidences environnementales à réaliser sur cet avant-projet de S.O.L. en vue de la désignation d'un auteur de projet pour le R.I.E.

Le groupe KAYOUX souhaite intervenir sur le point avec la déclaration suivante :

Délibéré en AC de décembre, nous avons voté "Pour, avec questions et demande de très grande attention sur le processus qui démarre".

Nous votons ici le projet amendé par la CCATM, Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, constituée en grande partie de citoyens volontaires.

Il s'agit donc d'une démarche participative que nous soutenons. D'autant plus que le projet mis au vote ce soir intègre l'essentiel des remarques et demandes amenées par ladite commission.

Nous soulignons le défi que cela représente d'étudier correctement les différentes alternatives formulées au point 5 du 3ème paragraphe, et ce en les traitant toutes sur un pied d'égalité. Nous serons particulièrement attentifs à cet aspect.

Serait-il possible d'inviter explicitement le bureau d'étude concerné à conserver une posture d'ouverture suffisante pour être capable le cas échéant de faire évoluer fortement, voire fondamentalement, l'avant-projet du SOL si ses différentes analyses devaient l'y conduire objectivement ?

12. Déclaration - Sport (skatepark) - Maillage local et supracommunalité

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa décision du 20 novembre 2018 portant sur la conception et la réalisation d'un skatepark à Louvain-la-Neuve,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit, en octobre 2019, une demande de subvention pour la construction d'un skatepark en béton lissé auprès de la Région Wallonne,

Considérant que le dossier complet a été validé par l'administration wallonne et son service Infraspports et que le dossier est attendu d'un accord du Ministre wallon des infrastructures sportives, Jean-Luc Crucke,

Considérant les récentes déclarations du Ministre portant sur le choix des futurs projets sportifs en Wallonie,

Considérant le souhait du collège communal et du Conseil communal de rencontrer les futures directives exprimées par le Ministre que sont l'éthique, la supracommunalité, l'accès à tous et aux personnes à mobilité réduite de manière plus particulière,

Considérant que le Conseil communal souhaite, par la présente déclaration, réaffirmer et préciser au Ministre en quoi elles sont déjà rencontrées dans le projet,

Considérant, tout d'abord, que le projet de skatepark repose sur un maillage local fort construit sur des liens de confiance entre différents acteurs locaux et supracommunaux tels que l'UCLouvain, les ASBL "Skatoria" et "Stoemp academy", la maison des jeunes "Chez Zelle", l'Association des Habitants de Louvain-la-Neuve et le Centre sportif local intégré,

Considérant que les communes de Mont-Saint-Guibert et d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ont déjà travaillé ensemble pour le développement d'une zone sportive à Mont-Saint-Guibert en facilitant le déplacement des clubs de baseball et de football américain initialement installés à Louvain-la-Neuve pour leur offrir une toute nouvelle infrastructure "La Guibertin sport arena",

Considérant que les deux communes ont établi une convention pour la mise en place, fin 2018, du "sport sur ordonnance" qui rencontre un réel succès,

Considérant que dans le cadre d'un processus participatif local, le Bourgmestre de Mont-Saint-Guibert a reçu une demande explicite de jeunes de sa commune en vue de créer un skatepark,

Considérant que dans l'intérêt supracommunal il semblerait inadéquat que la commune de Mont-Saint-Guibert - ou d'autres limitrophes - introduise une demande de construction d'un skatepark alors qu'il devrait s'en trouver un à proximité,

Considérant à ce propos qu'une liaison cyclable reliera prochainement les deux communes et permettra notamment de rejoindre le skatepark de manière sécurisée,

Considérant le soutien de la commune de Mont-Saint-Guibert au projet de construction d'une skatepark à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant, ensuite, que ce projet a fait l'objet de plusieurs moments de rencontres avec des habitants et des pratiquants de skateboard afin de déterminer au mieux un projet ouvert à tous, respectant les niveaux de chacun et accessible à tous en ce compris aux personnes à mobilité réduite,

Considérant que l'accès au skatepark a été pensé pour permettre aux personnes en chaises roulantes d'accéder à la plateforme,

Considérant que le skateboard est une pratique nouvellement olympique qui prône des valeurs éthiques de respect, de solidarité, d'autodiscipline et de dépassement de soi,

Considérant, enfin, qu'un comité d'accompagnement du projet réunira des habitants, des pratiquants et les autorités compétentes afin de s'assurer d'une utilisation efficiente de l'espace et respectueuse du voisinage et faisant la promotion de ces valeurs,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. De soutenir la déclaration précisant en quoi ce projet repose sur l'éthique, un maillage local fort, l'accès aux personnes à personne à mobilité réduite et rencontre la supracommunalité notamment avec la commune de Mont-Saint-Guibert
2. De transmettre la présente déclaration au Ministre wallon des infrastructures sportives et à son administration pour suites utiles.
3. De transmettre la présente déclaration au Bourgmestre et au Directeur général de la commune de Mont-Saint-Guibert pour suites utiles.

13. Activités et Citoyen - Jeunesse - Charte d'engagement: un service citoyen pour les jeunes - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la demande de soutien de l'ASBL "PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN", sise rue du marteau 21 à 1000 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.500.643,

Considérant que ce soutien passerait par la signature d'une charte (en annexe),

Considérant les Principes fondamentaux de la Charte d'adhésion au Service Citoyen :

- Une vraie étape de vie : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- Un service citoyen accessible à tous les jeunes : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- Au service de missions d'intérêt général : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- Un temps reconnu et valorisé : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- Un dispositif fédérateur : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes : Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Considérant que la période d'engagement est extrêmement enrichissante pour celles et ceux qui se lancent dans une mission de ce type et que pour une grande majorité de ces jeunes, il est facile de se rediriger vers un emploi ou une formation par la suite,

Considérant que la mise en place de missions de Service Citoyen amplifie les échanges intergénérationnels & interculturels au sein de la commune et que ceux-ci approfondissent naturellement la cohésion sociale,

Considérant que 5 associations du territoire accueillent déjà des jeunes en Service Citoyen, à savoir: Horizon Neufs asbl, Centre neurologique William Lenox, Ferme équestre de Louvain-la-Neuve, Birds bay, Centre Culturel d'Ottignies,

Considérant que les "fiches missions" décrivant ces différents exemples de services citoyens sont disponibles en annexe,

Considérant que lors des Services Citoyens, les jeunes ont, conformément à la loi du volontariat de 2005, un statut de volontaire et peuvent toucher une indemnité de 10,00 euros par jour et un maximum de 1.300,00 euros par an,

Considérant que le Forem reconnaît le Service Citoyen comme formation et exempte les jeunes de recherche active d'emploi durant la période de leur service,

Considérant que les structures qui accueillent un jeune en Service Citoyen n'ont pas d'avantages fiscaux et doivent payer une cotisation annuelle à la Plateforme (50,00 euros/an),

Considérant que la Ville a la volonté de renforcer la participation citoyenne et que ce type de projet y répond,

Considérant que la Ville pourrait s'engager aux niveaux 1 et 2 tels que définis comme suit:

- Niveau 1 : Signature par le Collège et le Conseil communal de la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes » (en annexe)
- Niveau 2 : Le Collège communal s'engage à faire connaître l'existence du Service Citoyen sur le territoire communal auprès des jeunes de 18 à 25 ans et des organismes qui pourraient en accueillir et ce via:
 - Une publication dans le bulletin communal,
 - La réalisation d'une affiche à mettre dans les valves communales et éventuellement de flyers,
 - La diffusion de l'information sur le site internet de la Ville.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De soutenir le projet de l'**ASBL PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN** dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, rue du marteau 21, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.500.643 en signant la charte « Un Service Citoyen pour tous les jeunes » qui définit l'engagement de la Ville comme suit:

Notre commune soutient la création d'un Service Citoyen accessible à tous les jeunes de Belgique. Le Service Citoyen transmet aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes.

Nous nous accordons et soutenons ensemble les Principes fondamentaux suivants :

- **Une vraie étape de vie** : Le Service Citoyen constitue un engagement à plein temps d'une durée continue de minimum six mois. Il renforce le développement personnel et l'implication des jeunes dans la société.
- **Un Service Citoyen accessible à tous les jeunes** : Affichant une vocation universelle, le Service Citoyen doit être accessible à tous les jeunes de 18 à 25 ans et leur assurer les moyens de subvenir à leurs besoins pendant cette période.
- **Au service de missions d'intérêt général** : Le Service Citoyen est centré sur des missions répondant à de réels enjeux de société (sociaux, environnementaux, culturels, etc.) et constitue une contribution utile pour les organismes d'accueil et leurs bénéficiaires.
- **Un temps d'apprentissage, de formation, d'orientation et d'ouverture** : Le Service Citoyen mobilise les jeunes qui acquièrent des compétences multiples (sociales, manuelles, relationnelles, intellectuelles, ...). Tout en restant un temps consacré à servir l'intérêt général et la citoyenneté, il encourage les jeunes à avancer dans leur projet personnel.
- **Une expérience collective et un temps de brassage social et culturel** : Le Service Citoyen doit impérativement favoriser le brassage social et culturel. Afin d'encourager l'entraide, la complémentarité, la solidarité, la responsabilité, le Service Citoyen inclut des temps de rencontres, d'échanges entre jeunes de tous horizons, entre générations et des expériences collectives. Il constitue une double opportunité : construire et se construire.
- **Un temps reconnu et valorisé** : Ce temps donné à la collectivité doit être reconnu par un véritable statut ainsi que par l'ouverture de droits et avantages (dispense de recherche d'emploi, indemnités, sécurité sociale, assurances, ...).
- **Un dispositif fédérateur** : Soutenu et mis en œuvre par les autorités publiques, le Service Citoyen constitue un projet fédérateur qui doit associer dans sa mise en œuvre l'ensemble des parties prenantes :

Institutions publiques mais aussi collectivités locales, associations, représentants des jeunes, partenaires sociaux, entreprises...

Sur base de ces Principes fondamentaux, nous nous mobilisons pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé à grande échelle en Belgique.

14. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2020 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 76104/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.575.057 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 8, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76104/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2020 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2020 à l'article 76102/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 76102/33203.

3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés Publics et Subsidés - Défi au profit de VIVA FOR LIFE : Octroi d'un subside en 2020 – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives,

Considérant l'organisation par la RTBF/Vivacité de la campagne VIVA FOR LIFE dans le but de récolter des fonds au profit des familles et des enfants défavorisés,

Considérant l'appel lancé aux communes afin d'organiser un défi permettant de récolter ces fonds,

Considérant que le projet proposé par la Ville est d'organiser la deuxième édition de la course de Pères Noël le vendredi 13 décembre 2019, entre 12h00 et 14h00, dans les rues de Louvain-la-Neuve, sur le site du marché de Noël,

Considérant l'accord du Collège communal en date du 22 août 2019 pour l'organisation de cette course,

Considérant qu'une inscription préalable d'un montant de 10,00 euros par participant est demandée,

Considérant que ce subside n'a pu être octroyé en 2019 car nous n'avons pas connaissance du nombre total de participants à la clôture de l'ordre du jour du Conseil communal du 17 décembre 2019,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'octroyer ce subside en 2020,

Considérant la décision du Collège communal du 22 août 2019 de prendre en charge le montant de l'inscription de chaque membre du personnel communal participant par la Ville, à titre de « Frais de réception et de Représentation », à l'article 105/12316,

Considérant que le montant de toutes les inscriptions sera versé sur le compte n° BE54 0012 6685 8897 ouvert par la Ville et spécifiquement dédié à cet événement,

Considérant que le montant total des inscriptions versé au crédit du compte spécifiquement dédié à cet événement est de 520,00 euros,

Considérant que ce montant de 520,00 euros devra être intégralement reversé à l'opération VIVA FOR LIFE par l'octroi d'un subside, sur le compte BE28 7320 3099 8120, ouvert au nom de l'asbl Opération de solidarité 48.81.00 (dit Cap 48), dont le siège social se situe à 1044 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 52 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0406.603.610, dans les 30 jours suivant l'évènement,

Considérant que le montant de 520,00 euros est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 83206/33202,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 520,00 euros, équivalent au montant total des inscriptions versées sur le compte n° BE54 0012 6685 8897 de l'opération **VIVA FOR LIFE**, ouvert par la Ville, à reverser au profit du compte n° BE28 7320 3099 8120, ouvert au nom de l'asbl Opération de solidarité 48.81.00 (dit Cap 48), dont le siège social se situe à 1044 Bruxelles, boulevard Auguste Reyers 52 et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0406.603.610.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 83206/33202.
3. De liquider le subside.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2020 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, la subvention à octroyer est une subvention compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Franquénies 10 / bte 3,

Considérant que la subvention est composée uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2020, à l'article 84403/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809 et dont le siège social est établi à 1180 Uccle, rue de Stalle 96, et sise à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Franquénies, 10 bte 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84403/33203.

3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

18. **Marchés publics et subsides - Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de Wavre - Budget 2020**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1, 2 et 18,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique, aux autres Conseillers communaux intéressés et au Gouverneur de la province du Brabant wallon,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 décembre 2019,

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 4 ABSTENTIONS :

Article 1 :

Le budget de la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de WAVRE**, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 19 août 2019, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.843,25 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.353,25 euros
• quote-part de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :	3.416,79 euros
Recettes extraordinaires totales	0,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un produit des troncs supplémentaire de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.870,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.555,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	418,25 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	418,25 euros
Recettes totales	12.843,25 euros
Dépenses totales	12.843,25 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de WAVRE** et au **Synode de l'Église Protestante Unie de Belgique** contre la présente décision devant le Gouverneur de Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée soit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (1040 Bruxelles, rue de la Science, 33) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **Fabrique de l'ÉGLISE PROTESTANTE de WAVRE** ;
- au **Conseil communal de la Ville de Wavre**.

19. Ecoles communales - Dispositif d'accompagnement et de suivi dans le cadre du plan de pilotage - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté Française le 12 septembre 2018,

Considérant le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du nouveau plan de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles,

Considérant l'entrée des écoles communales de Lauzelle, Blocry maternelle, Blocry primaire, La Croix, Limelette, Ottignies et Limauges dans la première phase de mise en oeuvre des plans de pilotage en septembre 2020,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'attribuer l'accompagnement et le soutien des écoles communales de Lauzelle, Blocry maternelle, Blocry primaire, La Croix, Limelette, Ottignies et Limauges dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et ce, selon l'offre suivante :
 - **Mobilisation des acteurs et sens de la démarche** : organisation des dispositifs d'intervision à destination des directions et organisation d'un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et les directions ;
 - **Réalisation d'un état des lieux et sélection des objectifs spécifiques à poursuivre** : organisation d'un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions, mise à disposition des outils visant à établir un "miroir" de l'école et accompagnement de la direction dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires ;
 - **Définition et planification des stratégies à mettre en oeuvre** : organisation d'une journée de formation volontaire à destination des directions, d'une journée en école et d'une demi-journée d'intervision, organisation d'une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies ;
 - **Négociation et communication du contrat d'objectifs** : organisation d'une demi-journée de coaching en école et d'une demi-journée d'intervision ;
 - **Mise en oeuvre du contrat d'objectifs et organisation du suivi** : organisation de deux demi-journées de coaching et d'une demi-journée d'intervision, accompagnement de la direction et de son équipe dans la préparation et l'analyse de l'auto-évaluation annuelle du contrat d'objectifs, accompagnement de la direction dans le dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs.
2. De procéder à la modification de la lettre de mission des directions afin d'y inclure les engagements qui leur incombent en vertu du présent dispositif.

20. Charte relative à l'infrastructure favorable aux motocyclistes - Adhésion de la Ville - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1124-4 et L1122-30,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu le plan directeur de circulation du 1er mars 1977,

Considérant que l'asbl FEDEMOT a pour mission principale d'être attentive à la sécurité et à la mobilité de tous,

Considérant qu'elle privilégie la mobilité durable et qu'elle permet de faire découvrir au public les avantages non négligeables d'un deux-roues motorisé pour se déplacer aisément, là où l'offre de transport en commun n'est pas toujours présente,

Considérant qu'elle met en avant ce type de déplacement comme moyen de désengorger les axes routiers,

Considérant que l'association FEDEMOT propose aux villes et communes wallonnes de prendre connaissance de leur charte et de s'y associer,

Considérant que la charte, peu contraignante, invite les communes à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques lors de la réalisation d'infrastructures ou d'aménagements d'espaces publics selon plusieurs questions prioritaires :

- Réalisation de parkings pour motos,
- Choix de matériaux pour revêtements offrant une meilleure adhérence,
- Sécurisation des obstacles,
- Limitation des obstacles à la visibilité,
- Respect des normes pour les deux-roues lors de l'aménagement de casses-vitesse,
- Choix de séparateurs de voies conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés,
- Attention particulière à l'entretien des chaussées,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'adhérer à la charte relative à l'infrastructure favorable aux motocyclistes, telle que reprise ci-dessous :

Charte “Infrastructure favorable aux motocyclistes”

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, se déclare prête à tenir compte de la sécurité des usagers de deux-roues motorisés et de leurs besoins spécifiques dans la réalisation d'infrastructures routières et l'aménagement des espaces publics.

En signant la présente charte, elle essayera de tenir compte des motards et cyclomotoristes lors de la réalisation des projets futurs.

Les questions prioritaires de la présente charte sont :

- La réalisation de parkings pour les motos
- Le choix de matériaux présentant une adhérence suffisante pour le revêtement et les marquages routiers
- La sécurisation des obstacles sur ou le long de la chaussée
- La limitation des obstacles à la visibilité
- Lors de l'aménagement de casse-vitesse, le respect des normes de sécurité pour les usagers de deux-roues motorisés
- Le choix de séparateurs de voies, par exemple entre une piste cyclable et la chaussée, conformes à la sécurité des usagers de deux-roues motorisés
- Une attention particulière qui doit être apportée à l'entretien des chaussées, principalement lorsqu'elles présentent des nids-de-poule ou des fissures.

Lors d'un nouvel aménagement ou de réparations, elle s'engage à tenir compte des questions ci-dessus. Les problèmes concernant des infrastructures existantes seront évalués et, si possible, adaptés.

L'asbl FEDEMOT, s'engage à apporter au besoin tous les conseils et avis qu'elle solliciterait lors de l'étude de nouveaux aménagements ou lors de l'évaluation des problèmes rencontrés par les usagers de deux-roues motorisés sur le réseau routier communal.

Fait à....., le 2020

Jean-Marie Jorssen,

Président,

Pour l'asbl FEDEMOT

Le Directeur général

Grégory Lempereur

Pour la Bourgmestre

L'Echevin délégué

David da Câmara Gomes

Représentant la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

2. De signer la présente charte.
3. De transmettre la présente décision à l'association **FEDEMOT**.

21. Actualisation du Plan communal de Mobilité - Plan local de Louvain-la-Neuve - Enquête publique - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-01 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le décret de la Région wallonne du 1er avril 2004, et ses modifications ultérieures, relatif à la mobilité et à l'accessibilité locale et définissant les procédures relatives aux Plans Communaux de Mobilité, notamment ses articles 18-19-20 et 21,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif à l'agrément des auteurs de plans communaux de mobilité,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004, et ses modifications ultérieures, relatif au financement de l'élaboration de plan communaux de mobilité et de la mise en oeuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires,

Vu les arrêtés ministériels de la Région wallonne des 28 novembre 2012, 30 novembre 2015 et 16 juin 2018 allouant des subsides à la Ville pour des montants respectifs de 50.000,00 euros, 25.000,00 euros et 69.374,17 euros correspondant à 75% du montant total du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et l'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve,

Considérant la décision du Conseil communal du 21 octobre 2003 approuvant le Plan Communal de Mobilité initial (extrait du registre des délibérations du Conseil communal),

Considérant la délibération du Collège communal du 27 novembre 2014 approuvant le document intitulé « Dossier d'actualisation du PCM d'Ottignies-Louvain-la-Neuve – Quick Scan et Pré-diagnostic » initiant cette actualisation,

Considérant la décision du Conseil communal du 23 juin 2015 marquant son accord sur le lancement d'une procédure de marché public et d'un cahier des charges pour la désignation d'un auteur de projet dans le cadre de l'actualisation du Plan communal de Mobilité (extrait du registre des délibérations du Conseil communal),

Considérant le rapport de synthèse (février 2020) du plan communal de mobilité de Louvain-la-Neuve établi par les bureaux d'études Espaces Mobilté, Transittec et ICEDD,

Considérant que le rapport de synthèse sera publié sur le site internet de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, Considérant que l'ensemble du dossier est disponible, pour consultation, au Service Travaux et Environnement de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue de Veszprém n°5 à 1340 Ottignies :

- Durant la période de l'enquête publique, pendant les heures d'ouverture du service, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h00, sauf les mardis et jeudis matins (service fermé à la population),
- Jusqu'à 20h00 tous les jeudis durant la période de l'enquête publique excepté la période des vacances de Pâques (lundi 6 avril 2020 au vendredi 17 avril 2020),

Considérant la délibération du Collège communal du 9 janvier 2020 approuvant la nouvelle méthodologie et le planning établis par les services techniques de la Ville dans le cadre de la procédure de mise à l'enquête publique du dossier d'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve,

Considérant le dossier d'actualisation du Plan Communal de Mobilité de Louvain-la-Neuve présenté au Conseil communal de ce jour afin d'être soumis à l'enquête publique suivant le décret du 1er avril 2004,

Considérant que ces documents doivent être transmis pour approbation au Service public de Wallonie (SPW) - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur,

Considérant le rapport des services techniques de la Ville qui propose de suivre la méthodologie habituelle relative aux PCM en l'agrémentant de plusieurs étapes,

Considérant qu'il est proposé de réaliser deux rencontres avec la population, une avant l'enquête publique et une à la fin du délai de l'enquête publique,

Considérant que la première rencontre sera réalisée pour présentation de l'objet de l'étude, de l'étude et ses caractéristiques particulières et le déroulement de l'enquête publique,

Considérant que la deuxième rencontre sera réalisée pour rendre compte des avis et observations déjà reçus, pour entendre et consigner les avis et observations non encore reçus avec un temps imparti pour les questions/réponses,

Considérant que la Ville sera épaulée par un modérateur-animateur extérieur dans le cadre de ces rencontres,

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique, afin d'assurer le suivi de la procédure, l'ensemble des avis, remarques et observations sera dépouillé et analysé par le bureau d'études de la Ville (Mobilité) en collaboration avec le bureau d'études adjudicataire Transittec,

Considérant que l'enquête publique nécessite la parution de l'information sur le site de la Ville, dans le bulletin communal et dans plusieurs journaux locaux,

Considérant que l'enquête publique sera également annoncée par un communiqué diffusé à deux reprises par une ou plusieurs radios locales et par au moins une télévision locale,

Considérant que la parution dans les journaux locaux nécessite une dépense d'un montant estimé approximativement à 3.500,00 euros hors TVA,

Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 421/12302 – Frais administratifs,

Considérant que la dépense relative à la parution de l'information relative à l'enquête publique dans les journaux locaux sera couverte sur fonds propres,

Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoire,
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 21 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la mise à l'enquête publique du **PLAN COMMUNAL DE MOBILITE DE LOUVAIN-LA-NEUVE** actualisé, conformément aux procédures reprises dans le décret du 1er avril 2004.
2. De transmettre la présente accompagnée du dossier complet au **SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - MI01.2 - Département de la Stratégie de la Mobilité - Direction de la planification de la mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur** dans la cadre des subsides alloués à la Ville.
3. D'approuver la procédure d'information à mettre en place pour faire paraître l'enquête publique, sur le site de la Ville, dans le bulletin communal et dans plusieurs journaux locaux.
4. De transmettre les informations relatives à l'enquête publique à une ou deux radios locales et à une télévision locale pour leur diffusion
5. De couvrir la dépense y relative, sur fonds propres, avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 421/12302 - "Frais administratifs".

Madame Raphaëlle BUXANT, au nom du groupe KAYOUX, souhaite faire l'intervention suivante :

Nous voterons "pour avec réserve et vigilance accrue" sur ce point.

"Pour" car l'enquête publique est un outil participatif que nous soutenons en tant que tel, qui certes, arrive en bout de course et sur un projet quelque peu ficelé, mais qui ici bénéficie de deux bonifications de forme intéressantes :

- la durée de l'enquête qui sera de 2 mois, au lieu des 45j classiques
- l'organisation de deux réunions pour le public au lieu d'une, voire souvent zéro

Nous émettons néanmoins une "réserve avec vigilance accrue", se déclinant sur 4 points :

(1) Tout d'abord, il s'agit ici d'un plan communal dont certaines options impliquent des **investissements publics colossaux**. Or les deniers publics sont précieux, d'autant plus en ces temps d'austérité. Il est donc primordial non seulement de demander l'avis des citoyens et des usagers quant aux investissements publics annoncés. Mais aussi et surtout, **d'être capables, nous responsables politiques, de changer de fusil d'épaule** s'il le fallait, à l'issue à l'enquête publique.

(2) Nous regrettons que la **consultation ne porte que sur LLN** et non l'ensemble du territoire communal ! Alors qu'il est indéniable que certaines problématiques (ex : jonction Ottignies/LLN) ou solutions (ex : noeud d'intermodalité) devraient être étudiées, et donc faire l'objet d'une consultation, sur l'ensemble du territoire, en englobant notamment les usagers de l'acteur majeur de la mobilité qu'est la gare d'Ottignies, gare la plus fréquentée de Wallonie, rappelons-le.

Question de clarification à ce sujet à vous poser : pourriez-vous indiquer si toute la population d'Ottignies et de LLN pourra néanmoins répondre à cette enquête, quand bien même elle ne porte que sur la localité de LLN ?

(3) Dans un souci de **transparence**, nous demandons explicitement un accès public aux données brutes et analyses de mobilité qui ont conduit à mettre en avant les différentes options présentées dans le rapport. Elles devraient idéalement être jointes au document mis à l'enquête. Dont notamment celles liées à la couverture de la gare des trains par la gare de bus et le choix d'une navette autonome sans chauffeur, deux thèmes que nous avons déjà délibérés en assemblée citoyenne, sur lesquels nous aurons donc un suivi particulier, vous vous en doutez :-)

(4) Par ailleurs, nous attirons l'attention sur le fait qu'une enquête publique (et au passage les études d'incidences) **ne garantissent pas la pertinence de tels projets**, en regard de l'intérêt de la collectivité...

Un bel exemple est le P+R de LLN, situé dans cette même zone d'étude. Un projet qui a coûté à la collectivité plus de 40 millions d'euros, sans compter les accès pour y entrer-sortir à hauteur de 5-6 millions selon les sources. Pour un parking aujourd'hui « vide », et aucune garantie sur le service du RER futur.

Un projet issu d'une décision "uniquement politique", pour lequel les enquêtes publiques (et les études d'incidences) n'ont pas servi à grand-chose et sont venues uniquement valider a posteriori un projet déjà ficelé dans les bureaux ministériels.

Il s'agira donc d'en retenir la leçon, car nous en avons été tous témoins, et de ne pas rejouer la même pièce !

Nous serons donc extrêmement vigilants sur la manière dont seront traités les retours des habitants et usagers dans le cadre de cette enquête. Vu les investissements engagés, il est en effet d'autant plus important que les éléments apportés par le public lors de l'enquête puissent vraiment contribuer à l'élaboration d'un PCM pertinent et correctement argumenté.

Et comme dans le cas du RIE sur le SOL, nous réitérons notre souhait d'une posture d'écoute et d'ouverture au changement s'il le fallait, de la part des bureaux d'études et surtout du politique, au cours et à l'issue de cette enquête publique.

22. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;

- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 38.500,00 euros pour le financement des missions de stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données dans le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarent dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade,

Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs,

Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, montant ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que la subvention demandée sera destinée au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 38.500,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 51104/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,
 Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021,

Considérant qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;
- le budget 2018,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 51104/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance, bilan 2019, comptes 2019, rapport de gestion financière 2019 et budget 2020), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021, et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2018 ;
- les comptes 2018 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2018 ;

- le budget 2019,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 511/32101.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance, bilan 2019, comptes 2019, rapport de gestion financière 2019, budget 2020), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - le bilan 2020 ;
 - les comptes 2020 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
 - le budget 2021 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

24. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 9.360,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 511/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2019 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2020 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2020,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2018 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2018,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 9.360,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 511/32101.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2019 (déclaration de créance et factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021 :
 - une déclaration de créance ;
 - des factures 2020 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2020.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2020 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...,

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 8.000,00 euros, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été 2020,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage, Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 51103/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables 2019 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2020 au plus tard,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables 2020 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2021,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi qu'une facture acquittée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2018, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 51103/33202.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2019, à savoir une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2020.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi

que des pièces comptables 2020 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai 2021.

5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

26. Marchés publics et subsides - Subvention 2020 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement :

Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL SANS COLLIER, destinée à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2019 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée d'une facture justificative acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2020, à l'article 84415/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL SANS COLLIER, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marché SPW - Achat de trois véhicules utilitaires pour le service Travaux et Environnement (Service Exploitation) sur base de la convention Ville/Service public de Wallonie – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le marché d'appel d'offres ouvert européen établi par le Service public de Wallonie pour l'achat de fournitures diverses,

Considérant la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW relative à l'achat de fournitures diverses via le SPW en tant que centrale de marchés,

Considérant que cette convention permet à la Ville de bénéficier des clauses et conditions du marché du Service public de Wallonie, notamment quant à la fourniture de véhicule de service,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de remplacer plusieurs véhicules du service Travaux et Environnement,
 Considérant le rapport établi par le service Travaux et Environnement,
 Considérant les fiches descriptives des véhicules établies par le SPW,
 Considérant les options reprises dans les divers descriptifs,
 Considérant que le montant total de ces trois véhicules s'élève à 99.960,46 euros TVA, options et sommes réservées comprises, détaillé comme suit :

- camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine (PU2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 23 – Poste B - AUT 23/32 pour un montant de 33.577,15 euros hors TVA, soit 40.628,35 euros TVA, options et somme réservée comprises,
- camionnette diesel de type fourgon (CT2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 - Lot 18 - AUT 18/27 pour un montant de 23.551,65 euros hors TVA, soit 28.497,50 euros TVA, options et somme réservée comprises,
- camionnette diesel de type fourgon (CT2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 - Lot 20 - AUT 20/28 pour un montant de 25.483,15 euros hors TVA, soit 30.834,61 euros TVA, options et somme réservée comprises,

Considérant que les sommes réservées prévues pour chaque véhicule, à savoir 1.000,00 euros hors TVA, serviront aux éventuels révisions et/ou accessoires complémentaires,

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200067) et sera financé par un emprunt,

Considérant que l'engagement de la dépense ne sera réalisé qu'après approbation du budget extraordinaire par les services de la Tutelle,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 janvier 2020,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 28 janvier 2020,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les descriptions techniques et le projet d'achat (2020/ID 2337) des trois véhicules pour un montant total de 99.960,46 euros, 21 % TVA comprise, options et sommes réservées comprises, conformément à la convention du 25 mai 2009 entre la Ville et le SPW.
2. De rattacher ce marché au marché du SPW couvrant la période du 04 avril 2017 au 04 avril 2020 avec les références suivantes:
 - camionnette diesel de type "pick-up" surbaissé double cabine (PU2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 – Lot 23 – Poste B - AUT 23/32
 - camionnette diesel de type fourgon (CT2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 - Lot 18 - AUT 18/27
 - camionnette diesel de type fourgon (CT2) - Réf. SPW : T0.05.01 – 16P19 - Lot 20 - AUT 20/28
3. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-52 (n° de projet 20200067) sous réserve d'approbation du budget extraordinaire par les services de la Tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

28. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020.

29. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Décisions des autorités de tutelle :

- Conseil communal du 25 juin 2019 : Adoption d'un nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - **Devenu pleinement exécutoire (avec remarques) par courrier du SPW intérieur du 15 janvier 2020)**
- Conseil communal du 18 décembre 2019 : Plan de convergence - **Approbation provisoire avec remarques et recommandations** (courrier SPW intérieur du 20 janvier 2020)

30. Défectuosités de la salle de Céroux

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur D. BIDOUL, Conseiller communal.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, répond aux questions.

31. Renouveau du Conseil consultatif des aînés - Modification de l'appellation et du roi

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond aux questions.

**Monsieur le Président prononce le huis clos
SEANCE HUIS CLOS**
